

24000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

23 MAI 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

CSO
N°355ADD
DU 29 /3/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
L'Entreprise Service
d'Etude de Topographie et
de Construction dite SETC
Maître AKE Benoit

C/

Monsieur ADAMA Konaté
Cabinet COULIBALY
Soungalo



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'Entreprise Service d'Etude de Topographie et de Construction dite SETC, sise à Abidjan quartier Manguier, 28 BP 864 Abidjan 28, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur GUIRA Pocca, né en 1956 à Horé CT Zitjen (Burkina Faso), Topographe, demeurant audit siège ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître AKE Benoit avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ADAMA Konaté, Ivoirien, Commerçant domicilié à Abidjan Abobo, quartier ANADOR, 13 BP 1715 Abidjan 13 ;

Représenté et concluant par le cabinet COULIBALY Soungalo, avocat à la Cour, son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°767 CIV 1^{ère} F A du 22 mai 2014,

enregistré au Plateau le 1^{er} avril 2015 (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 décembre 2015, l'Entreprise Service d'Etude de Topographie et de Construction dite SETC déclare interjeter appel de du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ADAMA Konaté à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 29 janvier 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2637 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 04 mars 2016 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 décembre 2015, l'entreprise SERVICE D'ETUDE DE TOPOGRAPHIE ET DE CONSTRUCTION dite SETC a attiré monsieur ADAMA KONATE devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N°767 CIV 1 F rendu le 22 mai 2014 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

«Déclare ADAMA KONATE partiellement fondé en son action ;

Annule la convention sous seing privé du 31 décembre 2003 portant cession de parcelles de terrains urbain ;

Met hors de cause GUIRA POCCA.

Condamne l'entreprise SERVICE TOPOGRAPHIE CONSTRUCTION à répéter à KONATE ADAMA la somme de trente millions(30.000.000) de francs CFA ;

Sur l'exécution provisoire

Vu l'extrême urgence, condamne le SETC (Entreprise Services d'Etudes et Topographie de Construction) à payer l'intégralité de la condamnation ;

Déboute toutefois KONATE ADAMA du surplus de sa demande ;

Condamne la SETC (Entreprise Services d'Etude et Topographie de Construction) aux dépens. »

La SETC explique qu'elle a réalisé le lotissement du site de l'ATCI et du village de Abbe-Broukoi II ;

En contrepartie, elle a reçu des lots ;

Elle a proposé d'en céder treize sur le site de l'ATCI à monsieur KONATE ADAMA contre le versement de la somme totale de vingt-huit millions (28.000.000) de francs CFA ;

En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pas pu mettre les lots en question à la disposition de l'acquéreur ;

En échange des lots promis, elle a cédé à l'intimé, huit(8) lots situés sur son site d'ABBE-BROUKOI d'une valeur totale de dix huit millions de francs à raison de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000 FCFA) chacun ;

Pour ce faire, elle a demandé au président du comité de gestion foncière du village d'établir les lettres d'attribution au nom de l'intimé ;

La SETC ajoute qu'elle a réglé la somme de dix millions (10.000.000 FCFA) en trois tranches, représentant le reliquat du montant perçu à monsieur KONATE ADAMA de sorte qu'elle ne reste plus rien lui devoir à ce jour ;

Contre toute attente, celui-ci l'a assignée devant le tribunal en remboursement de la somme de trente millions (30.000.000 FCFA) qu'il a payé pour l'acquisition de treize lots sur le site de l'ATCI ;

Le juge saisi ayant rendu le jugement entrepris, elle fait appel de cette décision ;

Elle soutient s'être totalement libérée en faisant remettre à l'intimé huit lettres d'attribution sur le lotissement d'ABBE-BROUKOI et que le nom ce celui-ci figure bien dans le guide du village ;

Pour preuve, elle affirme que monsieur KONATE ADAMA a même bâti la maison qu'il habite présentement sur l'un des lots ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement critiqué ;

En répliques, monsieur KONATE ADAMA expose qu'il a versé la somme de vingt six millions (26.000.000 FCFA) à

monsieur GUIRA POCCA gérant de l'entreprise SETC pour l'acquisition de treize lots sur le site de l'ATCI ;

N'ayant pas pu mettre ces lots à sa disposition, monsieur GUIRA POCCA lui a proposé en échange quarante lots sur le lotissement d'ABBE - BROUKOI contre le paiement d'un montant de quatre millions devant servir à l'établissement des attestations villageoises ;

Bien qu'il se soit acquitté de ce montant, monsieur GUIRA POCCA n'arrive pas à respecter ses engagements ;

C'est dans ces conditions qu'après lui avoir servi une mise en demeure, il a saisi le tribunal qui a rendu la décision querellée ;

Il soutient que l'appelante prétend s'être libérée par dation en paiement alors qu'en matière immobilière tout transfert de droits réels doit s'effectuer par acte notarié ;

Selon lui, la supposée transmission de droit n'a pas respecté le formalisme prescrit par la loi si bien qu'elle est nulle et emporte enrichissement sans cause ;

Dès lors, pour lui, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné le remboursement des sommes versées ;

Il demande suivant appel incident, la condamnation solidaire de monsieur GUIRA POCCA et de l'entreprise SETC puisque cette dernière n'est pas une société légalement constituée ;

Il sollicite donc la confirmation partielle du jugement entrepris ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer la décision attaquée ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, ils sont recevables ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

L'entreprise SETC se prétend libérée dans la mesure où elle a mis à la disposition de l'intimé huit lots et la somme de dix millions de francs en remboursement du montant de vingt-huit millions perçu ;

Elle soutient que monsieur KONATE ADAMA est attributaire desdits lots et que cela peut se vérifier dans le guide du village où son nom figure ;

Elle ajoute d'ailleurs que celui-ci a bâti sa résidence sur l'un de ces terrains ;

Monsieur KONATE ADAMA conteste détenir les lots excipés par l'appelante et maintient sa demande de restitution des fonds versés ;

Il apparaît au regard de ce qui précède que les parties sont contraires en faits ;

Pour la manifestation de la vérité, il convient d'ordonner une mise en état à l'effet de vérifier l'effectivité de la délivrance des huit attestations villageoises à monsieur KONATE ADAMA et son inscription dans le guide du village ;

SUR LES DEPENS

L'instance suivant son cours, il y'a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société SETC recevable en son appel ;

AU FOND

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une mise en état à l'effet de :

Vérifier l'effectivité de la remise des huit attestations villageoises ;

Compulser le guide du village pour voir si le nom de l'intimé y figure ;

Entendre tous sachants en vue de parvenir à la manifestation de la vérité ;

Commet pour y procéder monsieur TOURE MAMADOU conseiller à la cour d'appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 03 mai 2019.

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

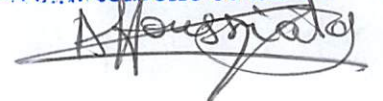


1100282813

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. ... F° ...
Bord. ...
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre



REÇU : vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'arrondissement et du Tribunal
de
le 21 mai 2015
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
de 24.000 francs